

LES DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISABLES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE :

les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant aucun droit ouvert en 2011

Au 30 septembre 2011, 2 430 000 demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi n'étaient pas indemnisables par le régime d'assurance chômage (RAC). 80 % d'entre eux (1 930 000) n'étaient indemnisables par aucune allocation du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique – ASS, allocation équivalent retraite – AER...). Parmi ces derniers, 1 567 000 étaient inscrits en catégories ABC, 644 000 ne bénéficiant pas du RSA et ne percevant pas de revenu d'activité réduite. Plus de la moitié des personnes non indemnisables par le RAC relevaient précédemment de ce régime d'indemnisation.

Fin septembre 2011, 405 000 personnes étaient indemnisables par l'ASS, soit une hausse annuelle de 3,4 %, moindre que celle de 2010. Les trois quarts des entrées en ASS font suite à une fin de droits au RAC. La durée médiane en ASS pour les entrants en 2011 est de 349 jours, un niveau stable par rapport à 2010. 15 % des sortants de l'ASS se sont reconstitué un droit à l'ARE et basculent à nouveau vers le régime général.

Au 30 septembre 2011, 39 000 personnes (pour les deux tiers des femmes) avaient un droit ouvert à l'AER, un effectif en baisse continue depuis 2006, en lien avec la fermeture du dispositif.

Les demandeurs d'emploi qui ne sont indemnisables par aucune allocation du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité sont souvent des jeunes : près de 40 % ont moins de 30 ans.

Fin septembre 2011, 2 430 000 demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi (DRE) n'étaient pas indemnisables par le régime d'assurance chômage (RAC) (1).

Les personnes qui ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage (encadré 1) peuvent être dans des situations diverses :

- certains demandeurs d'emploi ou DRE n'ont pas de période d'affiliation suffisante pour s'ouvrir des droits au RAC ou sont arrivés au terme de leurs droits à l'ARE, mais sont indemnisables par une allocation du régime de solidarité (2). Il peut s'agir d'une allocation financée par l'État à travers le Fonds de solidarité, principalement l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (3) et, moins fréquemment, l'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS). Il peut également s'agir d'allocations telles que l'allocation temporaire d'attente (Ata) ou l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afedef) qui ne relèvent pas à strictement parler du régime de solidarité nationale (encadré 2) ;

(1) Les allocations relevant de l'assurance chômage sont l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'ARE-formation, l'allocation spécifique de reclassement (ASR), l'allocation de transition professionnelle (ATP), l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), l'allocation différentielle de reclassement (ADR), et l'allocation chômeur âgé (ACA).

(2) Par souci de lisibilité, l'ensemble de ces allocations seront désignées par la suite comme des allocations du « régime de solidarité » même si certaines font l'objet d'un cofinancement (Afedef) ou ne sont pas gérées par le Fonds de solidarité.

(3) Le cas échéant, cumulée avec l'allocation d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (Accre).

- d'autres demandeurs d'emploi ou DRE ne sont indemnisables par aucune allocation du régime d'assurance chômage ou de solidarité. Certains d'entre eux ont un revenu lié à l'exercice d'une activité réduite (demandeurs d'emploi en catégorie B ou C) ou d'un contrat aidé (demandeurs d'emploi en catégorie E). Certains bénéficient du revenu de solidarité active (RSA) (4).

Cette publication considère les demandeurs d'emploi, toutes catégories confondues, qui ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage, et les DRE ayant des droits ouverts à une allocation hors du champ de l'assurance chômage (5).

444 000 personnes sont indemnisables par l'ASS ou par l'AER

Au 30 septembre 2011, 17 % des demandeurs d'emploi et DRE non indemnisables par le RAC sont indemnisables par l'ASS, 2 % par l'AER ou l'ATS et 2 % par d'autres allocations de solidarité (Ata, Afdef...), soit au total 499 000 personnes (tableau 1). 1 567 000 personnes, soit 65 % des personnes non indemnisables par le RAC, sont inscrites en catégories A, B, C et non indemnisables par le régime de solidarité :

- 391 000 (16 %) pratiquent une activité réduite, et parmi elles 118 000 bénéficient par ailleurs du RSA ;
- 532 000 (22 %) sont bénéficiaires du RSA sans exercer d'activité réduite ;
- 644 000 (27 %) n'exercent pas d'activité réduite et ne bénéficient pas du RSA (6).

Enfin, 15 % des personnes non indemnisables par le RAC sont des demandeurs d'emploi en catégorie D (7) non indemnisables par une allocation de formation (3 %, soit 66 000) ou des demandeurs d'emploi en catégorie E (8) (12 %, soit 298 000).

Plus de la moitié des personnes non indemnisables par le RAC relevaient précédemment de ce régime d'indemnisation

55 % des demandeurs d'emploi ou DRE non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2011 ont eu précédemment des droits ouverts au RAC : 42 % ont connu une fin de droits à l'ARE ou l'Aref, et 13 % ont été précédemment indemnisables par l'assurance chômage sans connaître de fin de droits (tableau 2). À l'inverse, 32 % n'ont jamais été admis en indemnisation depuis 1999 (9).

La situation antérieure d'indemnisation des demandeurs d'emploi non couverts par le RAC varie assez fortement selon leur statut actuel.

Tableau 1 • Les non-indemnisables par le RAC au 30 septembre 2011

Non-indemnisables par le RAC	Part (en %)	Effectif
Indemnisables par l'ASS	16,7	405 000
Indemnisables par l'AER ou par l'ATS.....	1,6	39 000
Indemnisables par d'autres allocations *	2,3	55 000
Inscrits en catégories A, B, C non indemnisables par le régime de solidarité.....	64,5	1 567 000
<i>Dont : pratiquant une activité réduite, sans RSA.</i>	<i>11,3</i>	<i>273 000</i>
<i>bénéficiaires du RSA pratiquant une activité réduite.....</i>	<i>4,8</i>	<i>118 000</i>
<i>bénéficiaires du RSA sans activité réduite.</i>	<i>21,9</i>	<i>532 000</i>
<i>ni activité réduite, ni RSA.....</i>	<i>26,5</i>	<i>644 000</i>
Inscrits en catégorie D non indemnisables par le régime de solidarité.....	2,7	66 000
Inscrits en catégorie E non indemnisables par le régime de solidarité.....	12,3	298 000
Total	100,0	2 430 000

* Les autres allocations sont l'allocation temporaire d'attente (Ata), l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdef), remplacée par la rémunération de fin de formation (RFF) à compter du 1^{er} janvier 2011, ainsi que deux allocations destinées aux intermittents du spectacle : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Lecture : 21,9 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par le RAC n'exercent pas d'activité réduite et bénéficient du RSA.

Note : des informations complémentaires sur la répartition des demandeurs d'emploi selon leur statut vis-à-vis de l'indemnisation sont détaillées sur le site du ministère du travail [5].

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E non indemnisables par le RAC et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par le régime de solidarité (ASS, AER-R ou ATS-R, Ata, RFF...); France entière.

Deux tiers des demandeurs d'emploi indemnisables par l'ASS, l'AER ou l'ATS ont ainsi connu précédemment une fin de droits à l'ARE. Ce n'est le cas que de 27 % des indemnisables par une autre allocation de solidarité (Ata, Afdef... voir encadré 4). 38 % de ces derniers avaient précédemment des droits ouverts à l'une de ces allocations, et sont généralement réadmis dans cette même allocation. 24 % des indemnisables par l'ASS sont des réadmis dans cette allocation, le plus souvent après une reprise d'emploi ou une radiation des listes. 31 % des indemnisables par l'AER ont « basculé » dans cette allocation après avoir été indemnisables par l'ASS ou ont été réadmis à l'AER. Au total, au cours des cinq années précédant l'entrée dans l'allocation, 87 % des demandeurs d'emploi indemnisables par l'ASS ou l'AER au 30 septembre 2011 ont connu une fin de droits au RAC.

Les demandeurs d'emploi en catégories A, B, C non indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité se répartissent principalement en deux groupes. 41 % ont connu précédemment une fin de droits à l'ARE mais ne satisfont pas les conditions d'activité ou de ressources du foyer nécessaires pour une ouverture de droits au régime de solidarité. 45 % n'ont jamais été indemnisables par une allocation du RAC ou du régime de solidarité depuis 1999 et ne justifient pas d'une période d'affiliation suffisante pour s'ouvrir un droit au RAC. 42 % de ces demandeurs d'emploi n'ayant jamais été admis en indemnisation sont âgés de moins de 26 ans. Ils restent inscrits moins longtemps sur les listes de Pôle emploi que ceux ayant connu précédemment une fin de droits à l'ARE.

Plus de la moitié des demandeurs d'emploi de catégorie D ou E non indemnisables par le RAC

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(4) Les bénéficiaires du RSA correspondent ici aux personnes ayant un droit payable au RSA ou un droit suspendu pendant 4 mois maximum (notamment pour non respect des devoirs qui leur incombent, non renouvellement de la déclaration trimestrielle de ressources, dépassement du seuil de ressources, ou parce que leur demande est en cours de traitement).

(5) Il n'existe pas de données sur les dispensés de recherche d'emploi qui ne sont indemnisables par aucune allocation.

(6) Il s'agit souvent de demandeurs d'emploi de catégorie A qui ne sont pas éligibles au RSA du fait de leur âge (37 % ont moins de 25 ans) ou des ressources de leurs foyers (34 % ont 25 ans ou plus et sont en couple).

(7) Demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles en raison d'une formation, d'un arrêt maladie...

(8) Demandeurs d'emploi en contrats aidés ou création d'entreprise. 80 % des demandeurs d'emploi en catégorie E au 30 septembre 2011 ne sont pas indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité.

(9) Les données disponibles ne permettent pas un recul plus important.

Tableau 2 • Provenance des personnes non indemnisables par le RAC au 30 septembre 2011

En %

Droit ouvert précédent le plus récent	Indemnisables par l'ASS	Indemnisables par l'AER ou l'ATS	Indemnisables par une autre allocation	Indemnisables par aucune allocation		Ensemble des non indemnisables par le RAC
				Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Fin de droits à l'ARE ou à l'Aref	67	66	27	41	17	42
Demande précédente à l'ARE ou à l'Aref non terminée par une fin de droits	1	1	3	7	56	13
Demande précédente à l'ASS	24	28	16	3	3	7
Demande précédente à l'AER	0	3	0	0	0	0
Première admission en indemnisation	4	2	16	0	0	1
Aucune admission en indemnisation*	0	0	0	45	19	32
Autres cas (Adef, ASS-F, Ata, RFFE** ...)	5	0	38	5	6	6
Ensemble	100	100	100	100	100	100
Effectif	405 000	39 000	55 000	1 567 000	364 000	2 430 000

* Les admissions en indemnisation sont comptabilisées depuis janvier 1999, date de début de disponibilité des données.

** Rémunération formation Pôle emploi.

Note : les personnes réadmis à l'ASS ou à l'AER ont pour la plupart connu une fin de droits au RAC dans les cinq ans précédents et ont connu plusieurs épisodes d'indemnisation à ces allocations.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E non indemnisables par le RAC et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par le régime de solidarité (ASS, AER-R ou ATS-R, Ata, RFF...); France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3); calculs Dares.

Encadré 1

SOURCES ET DÉFINITIONS

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne qui a des droits ouverts (ou est indemnisable) a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une période d'« **indemnabilité** » est un épisode pendant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur cette période. Une personne indemnisée (ou un allocataire) a un droit ouvert à l'indemnisation et perçoit effectivement une indemnisation au titre de ce droit. Certaines situations (activité réduite, délai d'attente différé d'indemnisation,...) peuvent expliquer qu'un allocataire soit indemnisable par une allocation, mais pas indemnisé à une date donnée.

Entrées et sorties d'une allocation

Une entrée dans une allocation désigne une ouverture de droits à cette allocation. Inversement, une sortie d'une allocation correspond à une fermeture de droits : l'allocataire cesse alors d'être pris en charge au titre de cette allocation.

Activité réduite et indemnisation par l'ASS ou l'AER

Les allocataires de l'ASS et de l'AER qui travaillent peuvent, sous certaines conditions (voir encadré 2), cumuler leur revenu d'activité et tout ou partie de leur allocation.

Catégories d'inscription

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories :

- catégorie A : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi ;
- catégorie B : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois) ;
- catégorie C : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. de plus de 78 heures au cours du mois) ;
- catégorie D : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...) y compris les demandeurs d'emploi en convention de reclassement personnalisé (CRP), en contrat de transition professionnelle (CTP) ou en contrat de sécurisation professionnelle (CSP), sans emploi ;
- catégorie E : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Source mobilisée

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, un extrait du fichier national des allocataires (FNA) de l'Unédic, apparié au fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. Il s'agit d'un échantillon au 1/10^e. Ce fichier comprend les demandeurs d'emploi inscrits plus de deux jours consécutifs entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011, y compris ceux qui sont devenus dispensés de recherche d'emploi et ne sont donc plus inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi. Il inclut les personnes indemnisables anciennement salariés du secteur privé mais également les anciens salariés du public pour lesquels le financement de l'assurance chômage est réalisé par l'État.

L'appariement ainsi constitué permet de connaître les caractéristiques sociodémographiques de ces demandeurs d'emploi, leurs épisodes d'inscription à Pôle emploi ainsi que leurs épisodes d'indemnisation par les allocations gérées par Pôle emploi (du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité).

Les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2011 car les données d'indemnisation des trois derniers mois du fichier sont susceptibles d'être révisées. D'une année à l'autre, des écarts peuvent apparaître pour une statistique d'une date donnée, en raison de l'échantillonnage.

ou le régime de solidarité ont eu précédemment un droit à l'ARE ou à l'Aref qui n'a pas été intégralement consommé. Il s'agit principalement de personnes inscrites en catégorie E dont l'entrée en contrat aidé a clôturé les droits. Les autres n'ont principalement jamais eu de droits ouverts (19 %) ou ont connu une fin de droits au RAC (17 %).

La hausse du nombre d'indemnisables par l'ASS se poursuit en 2011

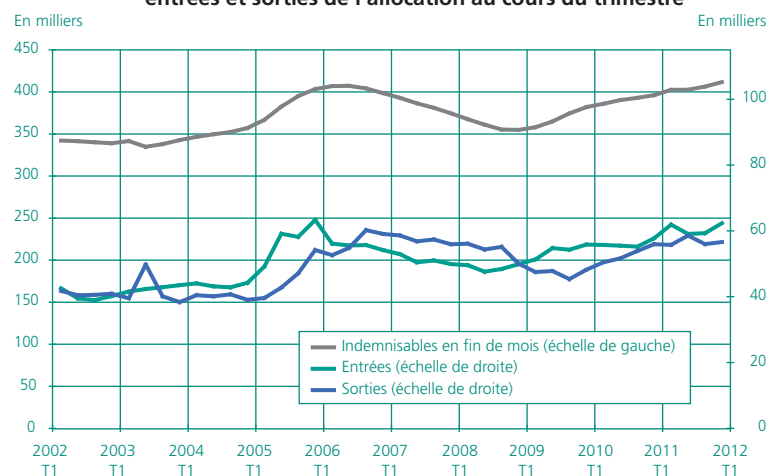
239 000 personnes se sont ouvert des droits à l'ASS entre octobre 2010 et septembre 2011, soit une hausse de 9 % par rapport à la période d'octobre 2009 à septembre 2010. Dans le même temps, le nombre de sorties a augmenté de 12 %, passant à 225 000 personnes. Les entrées restant supérieures aux sorties, le nombre de personnes ayant un droit ouvert à l'ASS s'est accru. Au 30 septembre 2011, 405 000 personnes ont ainsi un droit ouvert à l'ASS, soit 3,4 % de plus qu'un an auparavant (graphique 1). Cette hausse est moins prononcée que celle de 2010 (+4,9 %), et n'a pas été régulière tout au long de l'année. En particulier, la hausse du nombre d'indemnisables s'est interrompue au 2^e trimestre 2011, avant de repartir au cours du 2nd semestre.

Les trois quarts des entrées à l'ASS en 2011 font suite à une fin de droits au RAC

75 % des personnes qui se sont ouvert des droits à l'ASS en 2011 étaient auparavant indemnisables au titre de l'ARE et ont « basculé » vers l'ASS juste après avoir épuisé leurs droits (encadré 4). Dans ce cas, l'ASS succède le plus souvent à une longue période d'indemnisation : 70 % de ces « bascules » arrivent au terme d'un droit à l'indemnisation de plus de douze mois.

Les autres entrées en ASS sont essentiellement des réadmissions dans l'allocation (18 % des entrées), suite à un épisode d'emploi par exemple. Enfin, plus marginalement, 7 % des entrées font suite

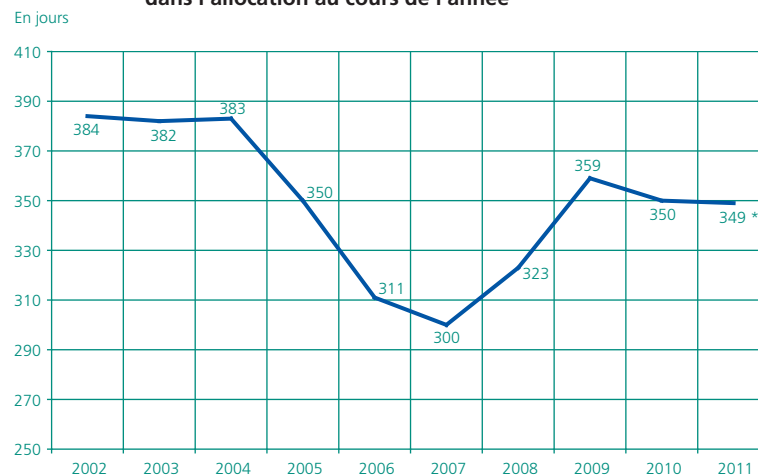
Graphique 1 • Nombre d'indemnisables par l'ASS en fin de trimestre, entrées et sorties de l'allocation au cours du trimestre



Note : données CVS-CJO.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'ASS (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE), hors ASS-formation ; France entière.

Graphique 2 • Durée médiane à l'ASS, estimée pour les entrants dans l'allocation au cours de l'année



* La durée médiane est estimée à partir de l'estimateur de Kaplan-Meier, afin de tenir compte des demandes non achevées à la date du fichier ; pour l'année 2011, plus de 70 % des personnes entrant à l'ASS n'ont pas terminé leur épisode d'indemnisation à cette allocation.

Champ : personnes entrant à l'ASS au cours de l'année (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE, première ouverture de droit de l'année), hors ASS-formation ; France entière.

à des fins d'indemnisation par une allocation de formation (Afdéf ou RFF, ASS-formation). Dans de nombreux cas, ces situations sont la conséquence d'une fin de droits à l'assurance chômage.

Les personnes entrant en ASS en 2011 ont été indemnisées en moyenne 23 mois au cours des trois années précédentes (dont 17 mois au RAC et plus de 4 mois au titre de l'ASS). Sur cette même période, elles ont été inscrites en moyenne 27 mois sur les listes de demandeurs d'emploi (hors DRE).

La durée d'indemnisation par l'ASS est stable en 2011

Lorsqu'un demandeur d'emploi satisfait les conditions d'attribution de l'ASS (encadré 2), l'allocation lui est attribuée par périodes de 6 mois renouvelables (12 mois pour les DRE). Tant que l'allocataire continue à satisfaire les conditions,

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Tableau 3 • Motif de sortie de l'ASS en 2011

En %

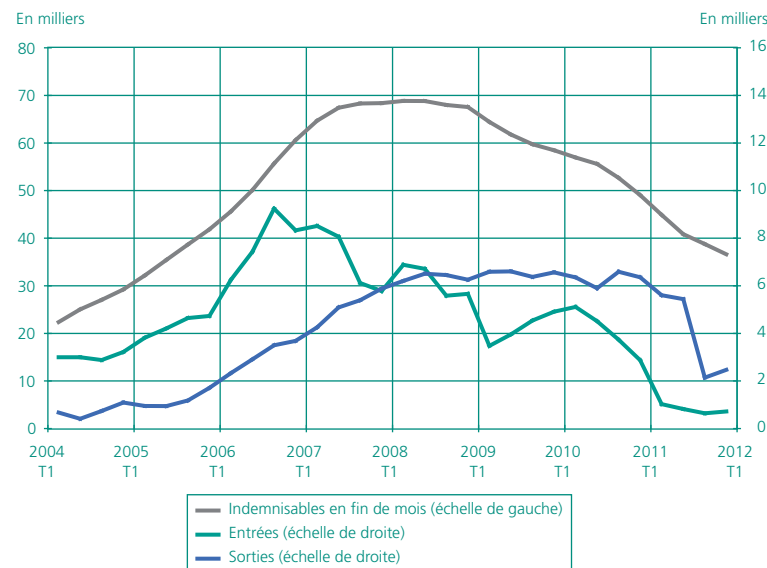
Motif de sortie de l'ASS	Part
Sortie de listes des demandeurs d'emploi	53
<i>Dont : reprise d'emploi déclarée (y compris contrat aidé ou création d'entreprise).....</i>	<i>13</i>
<i>entrée en stage ou en formation.....</i>	<i>7</i>
<i>absence au contrôle ou radiation administrative (inclut des reprises d'emploi non déclarées).....</i>	<i>19</i>
<i>maladie, maternité, accident du travail.....</i>	<i>7</i>
<i>autres motifs de sortie de listes des DE (retraite, autre arrêt de recherche...)</i>	<i>7</i>
« Bascule » vers une autre indemnité (dans les 10 jours)	18
<i>Dont : nouvelle ouverture de droit à l'ARE.....</i>	<i>15</i>
<i>réouverture de droit à l'ASS.....</i>	<i>1</i>
<i>ouverture de droit à une autre allocation (y compris AER ou ATS).....</i>	<i>1</i>
Sortie de dispense de recherche d'emploi	11
Inconnu	18
<i>Dont : non inscrits sur les listes à la date de sortie de l'ASS.....</i>	<i>1</i>
<i>toujours inscrits sur les listes à la date de sortie de l'ASS.....</i>	<i>17</i>
Ensemble	100

Champ : personnes sorties de l'indemnisation par l'ASS au cours de l'année 2011 (première fermeture de droit de l'année) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

il peut percevoir son allocation (encadré 5). La durée médiane dans l'allocation pour les entrants à l'ASS en 2011 est estimée à environ un an (349 jours), soit une durée identique à celle estimée pour les entrants de 2010 (graphique 2). Stable entre 2002 et 2004, cette durée médiane avait fortement diminué entre 2004 et 2007, dans un contexte conjoncturel favorable à la reprise d'emploi. En 2008, puis en 2009, du fait de la forte dégradation du marché du travail, les entrants sont restés indemnisables plus longtemps par l'ASS. Entre 2009 et 2011, la durée médiane en ASS a très légèrement diminué (encadré 6).

Graphique 3 • Nombre d'indemnisables en fin de trimestre par l'AER ou par l'ATS, entrées et sorties de l'allocation au cours du trimestre



Note : données CVS-CJO.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'AER-R ou à l'ATS-R (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

15 % des sortants de l'ASS se sont reconstitué un droit à l'ARE

La moitié des sortants de l'ASS en 2011 quittent les listes de demandeurs d'emploi (tableau 3). 15 % deviennent indemnisables par l'ARE, 3 % basculent vers une autre allocation, 11 % sont dispensés de recherche d'emploi et cessent vraisemblablement leur activité et 18 % cessent d'être indemnisables par l'ASS pour un motif inconnu.

Les sortants de l'ASS en 2011 qui quittent les listes de demandeurs d'emploi sortent principalement au titre d'une absence au contrôle ou d'une radiation administrative (19 % des sortants de l'ASS) ou déclarent une reprise d'emploi (13 %). Dans une moindre mesure, ils quittent les listes de demandeurs d'emploi pour entrer en stage ou en formation (7 %), pour cause de maladie, maternité ou accident du travail (7 %), ou encore pour un arrêt de recherche, par exemple lié à un départ

en retraite (7 %). La part des sortants de l'ASS qui retrouvent un emploi est en réalité supérieure à la part de reprises d'emploi déclarées car certaines personnes ne déclarent pas leur reprise d'activité. Elles peuvent alors être enregistrées comme sortant de l'allocation pour absence au contrôle ou radiation administrative, ou encore pour motif inconnu (10).

Tableau 4 • Durée du droit reconstitué à l'ARE, pour les sortants de l'ASS basculant vers l'ARE

Durée maximale d'indemnisation	Part
[4 mois ; 6 mois].....	32
[6 mois ; 12 mois].....	39
[12 mois ; 24 mois].....	25
[24 mois ; 36 mois].....	4
Ensemble	100

Champ : personnes sorties de l'indemnisation par l'ASS au cours de l'année 2011 (première sortie de l'année) et basculant vers un droit à l'ARE dans les 10 jours, hors DRE et personnes ayant déménagé entre l'ouverture et la fermeture du droit à l'ASS (6 % des bascules de l'ASS à l'ARE) ; France entière.

(10) D'après l'enquête Dares-Pôle emploi sur les sortants des listes de demandeurs d'emploi, près de la moitié des indemnisables par l'ASS sortants des listes de demandeurs d'emploi en catégories A, B ou C en 2011 ont repris un emploi [4].

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Parmi les sortants de l'ASS en 2011 qui basculent vers une autre allocation, la majorité (85 %) se sont reconstitués des droits à l'ARE, du fait de la pratique d'une activité réduite en parallèle à leur indemnisation par l'ASS. En moyenne, ces sortants de l'ASS (15 % de l'ensemble des sortants) ont été indemnisables au titre de l'ASS pendant 17 mois et ont exercé une activité réduite de 97 heures par mois pendant 8 mois. 29 % des droits à l'ARE ainsi reconstitués portent sur des durées maximales d'indemnisation supérieures à un an (tableau 4).

Très peu d'entrées en AER ou ATS en 2011

L'AER, destinée aux demandeurs d'emploi ayant validé un nombre de trimestres à l'assurance vieillesse suffisant pour liquider une pension de retraite à taux plein, mais n'ayant pas encore atteint l'âge légal d'ouverture des droits, n'admet plus de nouveaux allocataires depuis le 1^{er} janvier 2011. Fin 2011, l'ATS a été instaurée afin d'atténuer les effets du relèvement de l'âge légal décidé par la réforme des retraites de 2010 (encadré 2). Reprenant largement les conditions d'éligibilité et le barème de l'AER, l'ATS vise un public plus ciblé : les personnes indemnisables par l'ARE au moment du vote de la réforme des retraites de 2010 et qui pouvaient atteindre l'ancien âge légal grâce à leurs allocations chômage. De facto, seules les générations nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953 sont concernées.

Entre octobre 2010 et septembre 2011, suite à la fermeture de l'AER et à l'ouverture partielle de l'ATS, moins de 6 000 personnes se sont ouvert des droits à l'AER (11) ou à l'ATS (12), soit 68 % de moins que l'année précédente. Sur la même période, le nombre de sorties a diminué de 23 % avec, notamment, peu de sorties entre août et novembre 2011, suite au relèvement de l'âge minimal de départ à la retraite à taux plein pour les personnes nées au 2nd semestre 1951 (13). Au 30 septembre 2011, le nombre d'indemnissables par l'AER ou l'ATS s'établit ainsi à 39 000 personnes en données brutes, en baisse de 26 % par rapport à l'année précédente.

Le nombre d'allocataires de l'AER baisse tendanciellement depuis 2006. D'une part, les allocataires potentiels de cette allocation, nés dans les années 1950-1960, ont eu des durées d'études plus longues et ont connu des carrières plus heureuses que les générations précédentes. Ils ont ainsi moins souvent cotisé le nombre de trimestres requis pour une pension de retraite à taux plein avant 60 ans (14). D'autre part, de fortes incertitudes sur la pérennisation du dispositif ont conduit à une forte fluctuation des entrées depuis 2009. Initialement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2009, l'AER a été rétablie à titre

exceptionnel en juin 2009 pour le reste de l'année, compte tenu de la très forte dégradation du marché du travail. Une situation similaire s'est produite en 2010 (15). L'ATS, mise en place en 2011, porte sur un champ plus réduit (encadré 2). De ce fait, un peu plus de la moitié des entrées observées entre octobre 2010 et septembre 2011 se sont produites avant le 1^{er} janvier 2011 (16).

Tableau 5 • Caractéristiques des indemnisables par l'ASS, par l'AER ou par l'ATS

En %

	Indemnisables par l'ASS		Indemnisables par l'AER ou par l'ATS	
	Au 30 sept. 2010	Au 30 sept. 2011	Au 30 sept. 2010	Au 30 sept. 2011
Effectif (en milliers).....	392 000	405 000	52 000	39 000
Âge				
29 ans ou moins	3	3	0	0
30 à 39 ans.....	21	21	0	0
40 à 49 ans.....	31	31	0	0
50 à 54 ans.....	17	17	3	2
55 à 59 ans.....	19	19	92	83
60 ans ou plus	9	9	5	15
Sexe				
Homme.....	55	56	35	32
Formation				
Sans diplôme	10	9	11	11
Inférieure au BEPC (certificat d'études primaires).....	14	14	35	35
BEPC.....	10	9	9	9
CAP-BEP	40	41	36	36
Bac	13	14	6	6
Bac + 2 ou plus	13	13	3	3
Non renseignée	0	0	0	0
Qualification				
Ouvrier non qualifié	14	13	14	15
Ouvrier qualifié	15	15	18	17
Employé non qualifié.....	19	19	21	22
Employé qualifié.....	41	42	36	37
Profession intermédiaire	6	6	6	5
Cadre.....	5	5	5	4
Non renseignée	0	0	0	0
Nationalité au moment de l'inscription				
Française.....	89	90	98	98
Situation matrimoniale au moment de l'inscription				
Marié ou vie maritale	40	39	65	64
Enfant(s) à charge au moment de l'inscription				
Oui	48	47	38	40
Dispensé de recherche d'emploi				
Oui	19	14	91	93
Ancienneté sur les listes au cours des cinq dernières années				
Moins de 6 mois	9	8	24	33
6 à 11 mois.....	3	3	15	16
12 à 23 mois	8	7	27	21
24 à 36 mois.....	18	17	16	11
Plus de 36 mois.....	62	65	18	19
Exercice d'une activité réduite				
Oui *	20	21	2	2

* L'activité réduite des DRE et des allocataires ayant changé de région entre la date d'observation et le 31/12/2011 n'est pas observée.

Note : les allocataires de l'AER de 60 ans et plus sont essentiellement des personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 septembre 1951 pour lesquelles l'âge minimum de départ à la retraite a été repoussé à 60 ans et 4 mois suite à la réforme des retraites (première génération touchée par le recul de l'âge minimum de départ à la retraite). Les allocataires de l'AER ayant eu 60 ans en juillet 2011 ont reçu leur dernier versement en novembre 2011.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'ASS, l'AER-R ou l'ATS-R (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE) ; France entière.

Les caractéristiques des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C ayant des droits ouverts à l'ASS, l'AER ou l'ATS sont détaillées sur le site du ministère du travail [5].

(11) Les données relatives à l'AER ne concernent que l'AER dite de remplacement (AER-R). L'AER dite de complément (AER-C) n'est pas prise en compte (encadré 2).

(12) Les seuls allocataires ayant pu rentrer en ATS avant le 30 septembre 2011 sont les personnes nées entre juillet et septembre 1951, indemnisées par l'ARE au 10 novembre 2010 et étant arrivées en fin de droits à l'ARE entre leurs 60 ans et leurs 60 ans et 4 mois. Au 30 septembre 2011, ils sont très peu nombreux.

(13) Les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1951 peuvent partir à la retraite à 60 ans, celles nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951 à 60 ans et 4 mois, celles nées en 1952 à 60 ans et 9 mois, celles nées en 1953 à 61 ans et 2 mois, celles nées en 1954 à 61 ans et 7 mois et celles nées à partir du 1^{er} janvier 1955 à 62 ans.

(14) La forte hausse des entrées en 2006 peut être liée à la réduction des durées des droits au RAC des seniors à partir du 1^{er} janvier 2003, établie par l'avenant n°5 à la convention d'assurance chômage de 2001 en date du 27 décembre 2002. Les seniors arrivant plus souvent en fin de droits avant 60 ans se seraient alors reportés sur l'AER lorsqu'ils le pouvaient.

(15) En 2009 comme en 2010, après le rétablissement de l'AER, des versements rétroactifs pouvaient avoir lieu pour les personnes qui remplissaient les conditions sur la période où elle avait été supprimée. Toutefois, le nombre d'entrées rétroactives n'a pas atteint les niveaux habituels.

(16) En 2011, seules les personnes remplissant les conditions d'ouverture des droits au 31 décembre 2010 ont pu entrer dans l'allocation.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Plus d'hommes à l'ASS, plus de femmes à l'AER ou à l'ATS

Les indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2011 sont en moyenne âgés de 47 ans et 2 mois (soit 2 mois de moins que les indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2010). L'âge moyen des allocataires de l'AER au 30 septembre 2011 augmente sensiblement sur un an (58 ans et 5 mois, soit 5 mois de plus qu'un an auparavant), en lien avec le faible nombre d'entrées dans l'allocation et le recul de l'âge minimum de départ à la retraite pour les allocataires nés à partir du 1^{er} juillet 1951.

Les hommes représentent plus de la moitié des indemnisables par l'ASS (56 %, +1 point par rapport à 2010) et moins d'un tiers des indemnisables par l'AER (32 %, -3 points).

Les niveaux de formation et de qualification des indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2011 sont légèrement plus élevés qu'en 2010. Ainsi, 32 % des allocataires de l'ASS sont sans diplôme ou ont au plus le niveau BEPC, contre 34 % en 2010. 32 % sont ouvriers ou employés non qualifiés, contre 33 % en 2010. En revanche, parmi les allocataires de l'AER, les niveaux de formation sont stables. La principale évolution dans la structure des qualifications est une hausse de la part des employés (+2 points à 59 %), et une baisse de la part de professions intermédiaires et de cadres (-2 points, à 9 %).

En 2011, 65 % des indemnisables par l'ASS ont été inscrits plus de 36 mois sur les listes de demandeurs d'emploi au cours des cinq dernières années (contre 62 % en 2010).

Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité : souvent des jeunes

Au 30 septembre 2011, les demandeurs d'emploi qui n'ont pas de droits ouverts à une allocation du RAC ou du régime de solidarité (17) sont majoritairement des femmes (52 %). Ils sont beaucoup plus jeunes et plus diplômés que les demandeurs d'emploi indemnisables par l'ASS (tableau 6). 38 % d'entre eux ont moins de 30 ans et 44 % ont atteint au moins le niveau du baccalauréat, contre respectivement 3 % et 27 % des indemnisables par l'ASS (18). La moitié des demandeurs d'emploi non indemnisables ont été inscrits sur les

Tableau 6 • **Caractéristiques des demandeurs d'emploi qui ne sont éligibles à aucune allocation du RAC ou du régime de solidarité au 30 septembre 2011**

En %

	Non indemnisables		
	A, B, C	D, E	Ensemble
Effectif (en milliers).....	1 567 000	364 000	1 931 000
Âge			
29 ans et moins	40	29	38
30 à 39 ans.....	24	31	25
40 à 49 ans.....	21	26	22
50 à 54 ans.....	8	8	8
55 à 59 ans.....	6	5	6
60 ans ou plus	1	1	1
Sexe			
Homme.....	45	58	48
Formation			
Sans diplôme	5	3	5
Inférieure au BEPC (certificat d'études primaires).....	8	4	7
BEPC	11	7	10
CAP-BEP	34	36	34
Bac	20	22	21
Bac +2 ou plus	22	28	23
Non renseignée.....	0	0	0
Qualification			
Ouvrier non qualifié	11	8	11
Ouvrier qualifié	9	13	10
Employé non qualifié.....	28	17	25
Employé qualifié.....	41	39	40
Profession intermédiaire	6	11	7
Cadre.....	4	12	6
Non renseignée.....	1	1	1
Nationalité au moment de l'inscription			
Française.....	86	93	87
Situation matrimoniale au moment de l'inscription			
Marié ou vie maritale	34	47	36
Enfant(s) à charge au moment de l'inscription			
Oui	40	48	41
Ancienneté sur les listes au cours des cinq dernières années			
Moins de 6 mois	19	7	16
6 à 11 mois.....	11	13	12
12 à 23 mois	20	25	21
24 à 36 mois.....	17	21	18
Plus de 36 mois.....	33	34	33

Champ : demandeurs d'emploi n'étant indemnisables par aucune allocation ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

listes de demandeurs d'emploi plus de 2 ans au cours des cinq dernières années, et un tiers l'ont été plus de 3 ans.

Au sein des demandeurs d'emploi non indemnisables, ceux inscrits en catégorie D ou E sont plus souvent des hommes que ceux inscrits en catégorie A, B ou C (respectivement 58 % et 45 % d'hommes pour ces deux populations). Ils sont également plus âgés (37 ans en moyenne contre 35 ans et 2 mois), mieux formés (50 % ont un niveau baccalauréat ou plus, contre 42 %), et plus qualifiés (23 % de cadres ou de professions intermédiaires, contre 11 % des non-indemnisables inscrits en catégorie A, B ou C).

(17) Voir également l'encadré 3.

(18) À titre de comparaison, 31 % des indemnisables par l'ARE ont moins de 30 ans et 43 % ont le niveau baccalauréat ou plus.

- [1] Grangier J., Fontaine M. (2013), « Les demandeurs d'emploi indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2011. Un tiers des nouveaux droits s'ouvrent pour une durée maximale de 24 mois », *Dares Analyses* n° 012, février.
- [2] Fontaine M., Rochut J. (2012), « Quand les demandeurs d'emploi ne sont pas couverts par le régime d'assurance chômage : les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant pas de droit ouvert en 2010 », *Dares Analyses* n° 020, mars.
- [3] Fontaine M., Rochut J., Le Barbanchon T. (2011), « Les allocataires du régime d'assurance chômage en 2009 : davantage de fins de droits en 2009 », *Dares Analyses* n° 030, avril.
- [4] Bernardi V. (2013), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2011 : stabilisation sur un an du taux de sortie pour reprise d'emploi », *Dares Analyses* n° 004, janvier.
- [5] www.travail-emploi.gouv.fr > Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Chômage > Les indicateurs conjoncturels > Caractéristiques des demandeurs d'emploi selon leur statut au regard de l'indemnité

Encadré 2

LES ALLOCATIONS HORS DU CHAMP DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Des allocations particulières sont versées par l'État à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas, en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage. Ces allocations sont attribuées en fonction des ressources du demandeur d'emploi ou de son foyer et sont d'un montant forfaitaire.

Certaines de ces allocations relèvent du régime de solidarité nationale dont la gestion financière a été confiée par l'État en 1982 au Fonds de solidarité :

- allocation de solidarité spécifique (ASS) et ASS de formation ;
- allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- prime de retour à l'emploi et prime forfaitaire (dispositifs d'intéressement de l'ASS) ;
- allocation de fin de formation (AFF) versée à des demandeurs d'emploi en formation (supprimée le 1^{er} janvier 2009).

D'autres allocations, plus récentes, sont financées ou cofinancées par l'État mais ne relèvent pas du Fonds de solidarité :

- l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdéf) puis la rémunération de fin de formation (RFF) à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'allocation temporaire d'attente (Ata) destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus.

Enfin, le fonds de professionnalisation et de solidarité permet d'assurer le soutien financier des artistes et techniciens du spectacle (annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage) arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage à travers les deux allocations d'État suivantes :

- allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- allocation de fin de droits (AFD), depuis le 1^{er} janvier 2009 en remplacement de l'allocation transitoire (AT).

L'ensemble de ces allocations sont versées par Pôle emploi, qui sert déjà les allocations du régime d'assurance chômage.

L'allocation de solidarité spécifique

Pour être éligible à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), il faut remplir une triple condition :

- être demandeur d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi ;
- avoir des ressources du foyer ne dépassant pas un certain plafond (au 1^{er} janvier 2011, 1 075,90 € par mois pour une personne seule, 1 690,70 € pour un couple ; respectivement 1 094,10 € et 1 719,30 € au 1^{er} janvier 2012) ;
- justifier de cinq ans d'activité dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail (y compris chez des employeurs non couverts par l'Unédic, notamment l'État et les collectivités territoriales).

L'ASS est un minimum social qui peut notamment :

- prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque celle-ci est arrivée à son terme ;
- la remplacer lorsque le demandeur d'emploi n'y est pas éligible ;
- être versée à la place de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus éligibles à l'ARE mais choisissant de bénéficier de l'ASS si son montant est supérieur.

En 2011, le montant forfaitaire mensuel de l'ASS était de 467 € (1) (475 € en 2012). Les allocataires dont les ressources du foyer dépassent un certain seuil perçoivent une allocation d'un montant minoré. Jusqu'au 31 décembre 2003, certains allocataires de plus de 50 ans justifiant de durées de travail passées plus longues pouvaient être admis au bénéfice d'une ASS majorée. Au 30 septembre 2011, moins de 1 % des indemnisables par l'ASS étaient concernés par cette majoration dont le montant mensuel s'élève en 2011 à 204 €. Le montant de l'ASS est révisé chaque année au mois de janvier en fonction de l'évolution du niveau général des prix.

Les allocataires de l'ASS qui reprennent un emploi bénéficient de dispositifs d'intéressement. Ils peuvent cumuler leurs revenus du travail avec une allocation. Celle-ci peut alors prendre différentes formes selon la nature et la durée de l'emploi.

- Pour les emplois d'une durée supérieure ou égale à un mi-temps, l'allocataire cumule d'abord intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant les trois premiers mois, ce cumul est ensuite différentiel pendant neuf mois. Il perçoit en outre une prime forfaitaire mensuelle (de 150 € en 2011). Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, l'allocataire pouvait prétendre, après 4 mois consécutifs d'activité, à une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1 000 €.

- Pour les emplois d'une durée mensuelle inférieure à un mi-temps, l'allocataire cumule d'abord pendant six mois son revenu d'activité avec l'ASS réduite de 40 % de la part du revenu d'activité qui dépasse la moitié du Smic brut. Puis, pendant les six mois suivants, un montant équivalent à 40 % de son revenu brut est déduit de son allocation spécifique de solidarité. Si les revenus d'activité ne dépassent pas la moitié du Smic, l'allocataire reçoit l'intégralité de son allocation durant les six premiers mois d'activité.
- Pour les personnes en ASS qui créent ou reprennent une entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), l'allocataire a droit à une aide correspondant au versement de l'allocation de solidarité pendant douze mois.

Au bout de 12 mois, le mécanisme d'intéressement disparaît, les revenus d'activité sont alors entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer pour déterminer son allocation.

L'allocation équivalent retraite

L'allocation équivalente retraite (AER) a été créée en 2002 pour garantir un revenu minimum aux demandeurs d'emploi ayant cotisé au moins 160 trimestres (nombre de trimestres qui permettaient, dans le régime général, de bénéficier d'une retraite à taux plein) et n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans (âge à partir duquel pouvait alors être liquidée la retraite, dans le régime général). Fin 2007, le gouvernement, souhaitant supprimer les mesures liées à l'âge, a prévu la suppression de l'AER à partir du 1^{er} janvier 2009 (2). Toutefois, compte tenu de la très forte dégradation du marché du travail consécutive à la crise économique de 2008-2009, l'AER a été rétablie à titre exceptionnel pour l'année 2009, par le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009. Le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 a de nouveau reconduit l'AER à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les personnes n'ayant pas pu devenir allocataires de l'AER sur les périodes où celle-ci avait été supprimée, l'allocation a pris la forme d'un complément s'ajoutant, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire en vue de lui assurer un total de revenus égal à celui de l'AER.

Pour être éligible à l'AER, il faut remplir quatre conditions :

- être demandeur d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi ;
- avoir des ressources du foyer ne dépassant pas un certain plafond (en 2011, 1 592,12 € par mois pour une personne seule et 2 289,42 € par mois pour un couple ; respectivement 1 619,52 € et 2 328,06 € en 2012) ;
- avoir validé le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse nécessaires pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite (160 trimestres jusqu'à l'année 2009) ;
- ne pas avoir atteint l'âge permettant de liquider sa retraite.

L'AER garantissait un revenu mensuel de 995 € en 2011 (1 012 € en 2012). Comme pour l'ASS, l'allocation est versée à taux plein ou à un taux inférieur au taux plein suivant les ressources de l'allocataire. Elle peut compléter des allocations d'assurance chômage. Dans ce cas, elle est dite de complément (AER-C) ; dans tous les autres cas, elle est dite de remplacement (AER-R). L'AER-R peut être cumulée en partie avec des revenus d'activité, auquel cas 60 % du revenu provenant de l'activité reprise est déduit du montant de l'allocation. Dans le cas de l'AER-C, les conditions en cas de reprise d'activité sont celles de l'ARE.

Il n'est pas possible d'identifier les allocataires de l'AER-C dans l'extrait du fichier national des Assédic utilisé dans cette publication. La présente publication traite donc exclusivement de l'AER-R, parfois appelée AER pour plus de simplicité.

L'allocation transitoire de solidarité

Au 1^{er} juillet 2011, l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été mise en place afin d'atténuer les effets du relèvement de l'âge légal pour les personnes au chômage au moment du vote de la réforme des retraites de 2010 et qui pouvaient atteindre l'ancien âge légal grâce à leurs allocations chômage. Elle peut être attribuée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953, qui étaient indemnisés par l'ARE à la date du 10 novembre 2010, qui sont âgés d'au moins 60 ans au moment de leur fin de droits à l'ARE, et qui par ailleurs remplissent les conditions d'éligibilité à l'AER. Ces personnes perçoivent alors l'ATS entre leur 60^e anniversaire et le nouvel âge de départ à la retraite. Le montant de l'ATS est le même que celui de l'AER.

Les autres allocations

- La rémunération de fin de formation (RFF) a remplacé l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdéf) au 1^{er} janvier 2011. L'Afdéf avait elle-même succédé à l'allocation de fin de formation (AFF) le 1^{er} janvier 2009. Ces allocations sont destinées aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre de leur plan personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et dont les droits restants à l'ARE de formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est versée au demandeur d'emploi jusqu'au terme de sa formation, avec un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. Contrairement à l'AFF, la RFF (tout comme l'Afdéf) ne relève pas du Fonds de solidarité. Elle est financée pour partie par l'État et pour partie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Les demandeurs d'emploi qui percevaient l'AFF fin 2008 restent bénéficiaires de l'allocation jusqu'à épuisement de leur droit.
- L'allocation temporaire d'attente (Ata), qui a succédé en 2007 à l'allocation d'insertion (AI), est destinée à procurer des ressources minimales aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'Ata est financée par l'État et gérée par Pôle emploi.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), qui remplace l'allocation transitoire (AT) depuis le 1^{er} janvier 2009, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

(1) Le montant journalier étant de 15,37 € en 2011 et de 15,63 € en 2012.

(2) Article 132 de la loi de finances pour 2008.

SITUATION AU COURS DES 6 MOIS SUIVANT LEUR ENTRÉE SUR LES LISTES DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN CATÉGORIE A, B OU C, EN FONCTION DE LEUR « INDEMNISABILITÉ »

Entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 mars 2011, 2 492 000 personnes se sont inscrites sur les listes de Pôle emploi. 51 % de ces entrants (soit 1 263 000 demandeurs d'emploi) ne pouvaient pas bénéficier d'une allocation du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité au moment de leur première inscription sur cette période. Parmi eux, 27 % étaient toutefois bénéficiaires du RSA au moment de leur inscription.

Les demandeurs d'emploi qui ne sont pas indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité lors de leur inscription restent moins longtemps sur les listes de demandeurs d'emploi. Ils ont passé en moyenne 112 jours sur les listes de Pôle emploi au cours des 6 mois suivant leur inscription, contre 159 jours pour les indemnisables par le RAC ou par le régime de solidarité. 56 % des entrants non indemnisables sont encore inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi 3 mois après leur inscription et 44 % 6 mois après, contre respectivement 86 % et 73 % des demandeurs d'emploi qui étaient indemnisables à leur entrée sur les listes. Les bénéficiaires du RSA restent inscrits plus longtemps que les autres entrants non indemnisables (125 jours contre 107 jours en moyenne dans les 6 mois suivant l'inscription).

Le moindre temps passé sur les listes des demandeurs d'emploi non indemnisables n'est pas nécessairement synonyme d'un retour à l'emploi plus rapide. Les entrants indemnisables sont ainsi plus nombreux que les non-indemnisables à sortir au moins une fois des listes au cours des 6 premiers mois pour reprise d'emploi déclarée (19 % contre 9 %). Les demandeurs d'emploi non indemnisables sont en revanche beaucoup plus nombreux à sortir des listes au cours des 6 premiers mois pour défaut d'actualisation (47 % contre 11 % pour les indemnisables) ou pour un autre motif (18 % contre 13 % pour les indemnisables). Si ces sorties peuvent correspondre, dans certains cas, à des reprises d'emploi non déclarées (1), elles peuvent aussi être liées au fait que les demandeurs d'emploi non indemnisables sont moins incités à rester inscrits sur les listes de Pôle emploi que les demandeurs d'emploi indemnisables dont l'inscription est nécessaire pour percevoir leur allocation.

L'exercice d'une activité réduite est plus fréquent pour les demandeurs d'emploi indemnisables au moment de l'inscription. 46 % d'entre eux ont ainsi exercé une activité réduite au cours des 6 mois suivant leur inscription, contre 26 % des entrants non indemnisables.

Au total, 9 % des entrants sur les listes de Pôle emploi qui ne sont pas indemnisables le deviennent au cours des 6 mois suivant leur inscription.

Tableau A • Situation des entrants sur les listes de Pôle emploi en catégorie A, B ou C au cours des 6 mois suivants leur inscription, selon leur situation au moment de leur inscription

	Non indemnisables			Indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité	Ensemble des entrants
	Allocataires du RSA	Sans RSA à l'inscription	Ensemble		
	(1)	(2)	(3)=(1)+(2)	(4)	(5)=(3)+(4)
Entrants sur les listes de demandeurs d'emploi entre le 1 ^{er} octobre 2010 et le 31 mars 2011	341 000	923 000	1 263 000	1 229 000	2 492 000
Part d'inscrit sur les listes de Pôle emploi (en A, B, C, D ou E) (%)					
3 mois après leur inscription	64	53	56	86	71
6 mois après leur inscription	53	41	44	73	58
Durée moyenne passée sur les listes de Pôle emploi en catégories A, B, C, D ou E dans les 6 mois (jours).....	125	107	112	159	135
Part dans la population de personnes ayant fait de l'activité réduite (%).....	21	28	26	46	36
Nombre d'heures d'activité réduite dans les 6 mois en moyenne sur l'ensemble des DE ayant fait de l'activité réduite (heures).....	193	214	210	242	230
Au moins une sortie de liste dans les 6 mois (%)	65	74	71	40	56
Dont : au moins une sortie pour reprise d'emploi* déclarée (%).....	5	10	9	19	14
au moins une sortie pour défaut d'actualisation** (%).....	44	48	47	11	29
au moins une sortie pour autre motif (%).....	17	18	18	13	15
Part d'indemnisables au moins un jour dans les 6 mois (%)	6	10	9	100	54

* Y compris reprise d'emploi en contrat aidé et création d'entreprise.

** Absence au contrôle, non présentation à une convocation, refus d'actualisation du profil. Ces motifs recouvrent également des reprises d'emploi non déclarées.

Champ : entrants sur les listes de Pôle emploi en catégorie A, B ou C entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 mars 2011 ; calculs à partir de la première inscription sur les listes au cours de cette période.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) D'après l'enquête trimestrielle réalisée par la Dares et Pôle emploi sur les sortants des listes de Pôle emploi, près de la moitié des sorties de catégories A, B ou C pour défaut d'actualisation correspondent en fait à des reprises d'emploi non déclarées.

LE DEVENIR DES FINS DE DROITS À L'ARE

En 2011, 10 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE sont de nouveau indemnisables par le RAC trois mois plus tard (1), (-1 point par rapport à 2010) et 17 % sont indemnisables par une allocation du régime de solidarité, soit un total de 27 % de retour en indemnité. Les seniors sont plus souvent indemnisables par une allocation du régime de solidarité (27 %) même s'ils basculent moins souvent vers ce régime en 2011 qu'en 2010 (-2,2 points). En effet, suite à la suppression de l'AER, seuls les seniors arrivés en fin de droits satisfaisant les conditions d'attribution de l'ASS peuvent se reporter sur le régime de solidarité.

41 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2011 sont toujours inscrites sur les listes de demandeurs d'emploi trois mois plus tard mais ne sont indemnisables par aucune allocation du RAC ou du régime de solidarité. 12 % pratiquent une activité réduite, et 12 % ne pratiquent pas d'activité réduite mais bénéficient du RSA.

Enfin, 32 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2011 ne sont ni inscrites ni indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité trois mois plus tard. Cette proportion est plus élevée pour les 55 ans et plus (42 %). Parmi eux, très peu déclarent sur cette période une reprise d'emploi.

Parmi les personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2011, 4 % sont DRE. Trois mois plus tard, certains de ces DRE sont à nouveau indemnisables (1 % des fins de droits).

Tableau A • Devenir des fins de droits à l'ARE trois mois après l'échéance de leurs droits

En %

	Ensemble		55 ans ou plus	
	2010	2011	2010	2011
Indemnisables	28	27	37	34
Dont : DRE	2	1	17	10
- par le RAC (ARE)	12	10	7	8
- par le régime de solidarité	17	17	29	27
- par l'ASS	15	16	19	24
- par l'AER ou l'ATS	1	0	10	3
- par d'autres allocations	0	0	0	0
Inscrits non indemnisables	39	41	16	24
- pratiquant une activité réduite	11	12	5	7
- sans activité réduite	28	29	12	17
- bénéficiaires du RSA	11	12	4	5
- non bénéficiaires du RSA	17	18	8	12
Non inscrits non indemnisables	32	32	47	42
- DRE*	4	3	37	29
- non DRE avec reprise d'emploi déclarée	5	5	2	2
Ensemble	100	100	100	100

* Les reprises d'emploi des DRE ne sont pas observées.

Champ : demandeurs d'emploi et DRE indemnisables par l'ARE arrivés en fin de droits au cours du premier semestre de l'année ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Il s'agit la plupart du temps d'intérimaires ou d'intermittents du spectacle.

LES MONTANTS D'ALLOCATION EN ASS ET AER ET LES PERTES DE REVENUS À L'ENTRÉE EN ASS

Les montants d'allocation en ASS et AER

Les montants d'allocation perçus tous les mois par les allocataires de l'ASS et de l'AER sont calculés à partir d'une allocation journalière de base à laquelle d'éventuels revenus d'activité peuvent être soustraits (encadré 2).

Parmi les 405 150 personnes indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2011, 77 % sont indemnisées au taux plein (15,37 € par jour en 2011). 9 % sont indemnisées à hauteur d'un montant journalier inférieur au montant forfaitaire (9,22 € en moyenne) parce que les ressources de leur foyer dépassent un certain seuil. Moins d'1 % sont indemnisées à un taux majoré (1) et enfin 13 % ne sont pas indemnisées, la plupart du temps pour activité réduite. Au total, 12 % des personnes qui perçoivent l'ASS au 30 septembre 2011 exercent une activité réduite. Parmi elles, 87 % sont en situation de cumul total et 13 % en situation de cumul partiel.

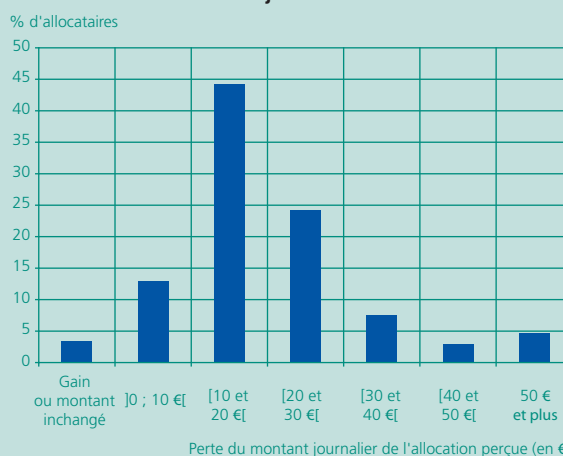
85 % des indemnisables par l'AER de remplacement sont indemnisés au taux plein (33,18 € par jour en 2011). 14 % sont indemnisés mais à un taux journalier inférieur au taux plein (24,86 € en moyenne) et 1 % ne sont pas indemnisés : les ressources de leur foyer sont supérieures à un certain seuil.

La perte d'allocation lors du passage de l'assurance chômage à l'ASS

Les allocataires du régime d'assurance chômage qui, arrivant en fin de droits, basculent en ASS, passent d'une allocation dont le montant dépend des salaires antérieurs, à un minimum social à base forfaitaire. La plupart d'entre eux perçoivent donc une allocation plus faible suite à la bascule. La perte d'allocation peut être calculée comme le pourcentage de perte entre la dernière allocation journalière perçue au RAC et la première journalière perçue à l'ASS.

Parmi les allocataires qui basculent du RAC en ASS courant 2011, 97 % enregistrent une perte d'allocation (voir graphique A) et passent ainsi d'une allocation journalière moyenne de 36,23 € à 14,34 €, soit une perte de 55 % du montant d'allocation en moyenne. Comme en 2010, pour un quart d'entre eux, la diminution est supérieure à 63 % et, pour un autre quart, elle est inférieure à 49 %.

Graphique A • Répartition des bascules de l'ARE en ASS de 2011 selon la « perte » d'allocation journalière



Note : données brutes.

Lecture : 44 % des demandeurs d'emploi s'ouvrant un droit à l'ASS en 2011 et ayant eu auparavant un droit à l'ARE perdent entre 10 et 19,99 € d'allocation journalière lors de la bascule.

Champ : personnes s'ouvrant un droit à l'ASS en 2011 et ayant eu auparavant un droit ouvert à l'ARE ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Il s'agit de personnes entrées en ASS avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficiant toujours du dispositif de majoration.

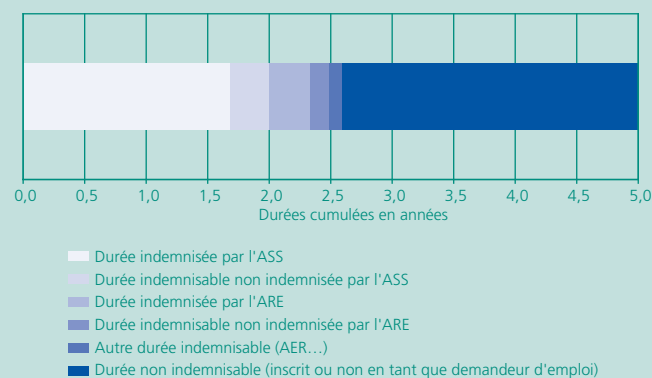
QUE DEVIENNENT LES ENTRANTS EN ASS ?

Les personnes entrées à l'ASS en 2006 ont été inscrites en moyenne près de 2,5 ans sur les listes de Pôle emploi au cours des cinq années suivantes (voir graphique A). Au cours de ces deux ans et demi, elles ont exercé une activité réduite pendant environ 8 mois en moyenne.

Seul un tiers des personnes entrées à l'ASS en 2006 ont déclaré au moins une reprise d'emploi dans les cinq ans (26 % n'en déclarent qu'une, 8 % en déclarent au moins 2).

Dans les cinq années qui ont suivi leur entrée à l'ASS en 2006, ces personnes ont été indemnisables par l'ASS 24 mois en moyenne (dont 20 mois effectivement indemnisés), avec un montant journalier moyen de 14,00 € par jour indemnisé (soit 426 € pour un mois indemnisé). Elles ont été indemnisables par l'ARE près de 6 mois en moyenne (dont 4 mois d'indemnisation effective), avec un montant journalier moyen de 29,63 € par jour indemnisé (soit 900 € pour un mois indemnisé).

Graphique A • Trajectoires sur cinq ans des personnes entrées à l'ASS en 2006



Lecture : les entrants à l'ASS en 2006 ont été en moyenne indemnisés 1,7 année à l'ASS entre 2006 et 2011.

Champ : demandeurs d'emploi entrés à l'ASS en 2006 (dernière ouverture de droit de l'année) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10^e du Fichier historique statistique), Unédic (segment D3) ; calculs Dares.